**Une image contenant logo

Description générée automatiquement**

**Règlement de fonctionnement de l’accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) 06/12 ans de Menthon-Saint-Bernard.**

**Article 1** – **Présentation**

**L’Accueil de Loisirs (ALSH) est géré par le la commune de Menthon-Saint-Bernard.**

Ce règlement intérieur est établi pour accueillir au mieux votre enfant, lui offrir des séjours et des loisirs de qualité et assurer le bon fonctionnement de la structure.

L’Accueil de Loisirs est soumis à une législation et à une réglementation spécifique de l’accueil collectif de mineurs. Il est déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie qui lui délivre un agrément.

Il tire ses ressources des participations financières des familles et de la commune de Menthon-Saint-Bernard. C’est un lieu d’accueil, d’éveil et de socialisation pour des jeunes âgés de 06 à 12 ans sur un temps extrascolaire. Ce lieu de vie privilégie la découverte, les loisirs culturels et sportifs, les rencontres, la communication et le plaisir. Le service centre de loisirs est situé **170 route des Côtes, à l’école Clos Chevallier.**

**Article 2 – Période de fonctionnement**

L’ALSH fonctionne :

• Pendant les vacances scolaires sauf celles de Noël.

**Article 3** – **Conditions d’inscription**

**Les pré-inscriptions se font via Google Form.**

**Une liste d’enfants est ensuite établie par une commission d’élus, dans la limite des places disponibles (24 enfants).** Les parents des enfants placés en liste principale se verront confirmer la possibilité d’inscription de leur enfant sur la plateforme E-ticket (validation de l’inscription) dans un délai de **48 heures** après acceptation.

Une liste d’attente sera établie pour les autres enfants.

Lorsque le délai de **48 heures** est dépassé, l’enfant préinscrit qui s’est vu confirmé la possibilité d’inscription, perdra sa place au bénéfice d’un enfant en liste d’attente.

**Une priorité est accordée** :

**1**-aux jeunes domiciliés à Menthon-Saint-Bernard.

**2**-aux familles monoparentales ;

**3**-aux jeunes dont les deux parents travaillent ;

**4**-Selon l’ordre des pré-inscriptions sur la plateforme E-ticket.

L’ALSH n’accueille que les enfants dont la vaccination pour le DTP est à jour.

L’inscription vaut pour une semaine entière. Il n’y a pas d’inscription à la journée.

Pour l’inscription, voici la liste des documents à fournir :

• la fiche de pré-inscription ;

• une copie des vaccins ;

• un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d’électricité, eau, quittance de loyer,…) ;

• une copie de l’assurance extra-scolaire, responsabilité civile ;

• un quotient familial CAF de moins de trois mois pour l’application d’un tarif préférentiel (En l’absence de celui-ci, le tarif maximum sera appliqué).

**Article 4 – Tarifs**

Les tarifs sont fixés en application de la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023 et resteront les mêmes jusqu’aux vacances de printemps 2024.

Le paiement des familles est encaissé à l’inscription. Sans paiement, l’inscription n’est pas valide. Il est déterminé en fonction de l’attestation de Quotient Familial délivrée par la CAF. Sans cela, c’est le tarif maximum qui est appliqué. Le règlement peut s’effectuer soit en ligne, soit en espèce, soit par chèque à l’ordre du trésor public. Lors du paiement un reçu est remis à la famille.

**IMPORTANT :** en cas de difficultés financière, nous vous invitons à vous rapprocher, le plus tôt possible, d’un travailleur social. Celui-ci pourra envisager les aides financières possibles pour vous soutenir et inscrire votre (vos) enfant(s) aux activités.

**Article 5 – L’équipe d’animation**

Les normes d’encadrement sont respectées selon la spécificité de l’activité.

L’accueil d’animateurs vacataires ou stagiaires des écoles et organismes de formation permet d’étoffer l’équipe permanente en poste.

**Article 6 – Annulation, absence, retard**

**Toute inscription est considérée comme ferme.**

Des journées (en cas de maladie suivie de reprise) ou un séjour peuvent être annulés sur présentation d’un certificat médical dans la semaine qui suit l’activité/le séjour. À défaut, les activités ou séjours seront facturés. Les familles doivent respectées les horaires de début et de fin d’activités. Au-delà de 15 minutes de retard, l’ALSH se réserve le droit de refuser l’enfant.

En cas d’absence non justifiée par un certificat médical, celle-ci est considérée comme une annulation et sera facturée.

Le centre de loisirs se réserve le droit d’annuler une activité et/ou de la reformater pour des raisons météorologiques ou organisationnelles. L’équipe d’animation propose une activité de remplacement.

**Article 7 – Vie collective**

Les parents sont informés du rythme de vie et des règles qui régissent le quotidien des enfants grâce au projet pédagogique établi par la Direction. Il peut être remis sur simple demande.

À noter :

• Les activités sont encadrées selon le ratio préconisé par la DDCS : 1 adulte/12 enfants de plus de 6 ans, mais aussi en fonction des déplacements 1 adulte/8 enfants.

• Les repas (collation, repas, goûté) sont pris sur place et fournis **par les familles**. Des couverts, assiettes et verres, seront mis à disposition des enfants pendant la pause déjeuner, sauf en cas de pique-nique à la plage (voir planning fourni lors de l’inscription).

• Pour tous, il est interdit de fumer sur le site de l’ALSH (locaux et cours). Drogues et alcools sont également prohibés.

• Tout signe ostentatoire montrant une appartenance religieuse ou d’autres croyances n’est pas toléré sur les temps d’accueils gérés par le service. Le respect des principes de laïcité et de pluralisme sont de rigueurs, ainsi que le devoir de tolérance et de respect d’autrui et de ses convictions tant pour les jeunes que pour les partenaires ou les prestataires d’activités.

• Concernant le personnel de la structure, le port de tout signe religieux quel qu’il soit, manifestant d’une façon ostensible l’appartenance religieuse, est interdite au sein des services dans le cadre des missions de service public exercées notamment auprès des jeunes.

**Article 8 – Responsabilité et renvoi**

La responsabilité de la commune de Menthon-Saint-Bernard prend effet au moment où le jeune est présent et pris en charge par le centre de loisirs, conformément aux modalités d’accueil de l’activité, et prend fin lorsque le jeune quitte le service. Les jeunes sont autorisés à rentrer seuls à leur domicile à l’issue de la journée ou de l’activité **à condition que l’autorisation parentale prévue à cet effet ait été signée**.

Tant que l’activité n’est pas terminée, ils ne peuvent quitter les lieux. Le centre de loisirs décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de biens appartenant à un jeune. La présence d’objets de valeur est déconseillée sur le centre ; les animateurs ne peuvent conserver les affaires personnelles des jeunes pendant les activités. En cas de non-respect des règles de vie collective, ou de comportement inapproprié, les parents seront tenus de venir chercher leur enfant.

**Article 9 – Assurances**

L’ALSH souscrit à une assurance de responsabilité civile pour les enfants dans le cadre des activités de la structure. Celle-ci ne dégage pas les parents de leur responsabilité. En tant que responsable légal vous devez justifier d’une assurance individuelle. En cas d’accident, il vous appartient de régler les frais et d’engager votre assurance propre.

**Article 10 – Santé et urgences**

Les parents doivent prévenir la Direction en cas de maladie de l’enfant afin que l’équipe d’animation puisse s’assurer que l’état de santé de l’enfant est compatible avec les activités proposées et la vie en collectivité. Si l’enfant se sent mal pendant une activité ou un séjour, notamment en cas de fièvre, les parents sont mis au courant et doivent venir chercher l’enfant aussi rapidement que possible.

En cas de traitements individuels, le personnel de l’ALSH **n’est autorisé à donner un médicament ou à effectuer une procédure seulement si un certificat médical, une autorisation parentale et une boîte de médicaments complète et nominative lui sont transmis**.

En dehors des cas particuliers validés par la Direction, les médicaments ne doivent en aucun cas être laissés en possession des jeunes, ceci pour des questions de sécurité.

En cas d’urgence, la Direction ou les animateurs en charge de l’enfant préviennent les services d’urgence (SAMU, pompiers) et les parents. Si l’état de santé de l’enfant nécessite une consultation médicale, l’ensemble des frais (médecin, pharmacie, évacuation…) seront à la charge des titulaires de l’autorité parentale.

Le présent règlement est effectif à dater du 04 septembre 2023.

***Vu,*** *pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du* ***04 septembre 2023****.*

Le Maire

Antoine de MENTHON